
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0384/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RHBS/PTUY/CBN/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux forages positifs dont un (01) dans le village de Boni et un (01) à l'école primaire publique de Yenou au profit de la Commune de Boni (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 septembre 2024 de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Christophe OUOBA et Adama SANGA, représentant l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bibata OUEDRAOGO, représentante de la Commune de Boni ;
- l'attributaire provisoire, ENTREPRISE ACCORD SERVICE, ne s'est pas présentée alors qu'elle a été régulièrement convoquée à la session ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RHBS/PTUY/CBN/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux forages positifs dont un (01) dans le village de Boni et un (01) à l'école primaire publique de Yenou au profit de la Commune de Boni (lot 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3975 du jeudi 26 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 septembre 2024 ; que l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 septembre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Boni a lancé la demande de prix n°2024-03/RHBS/PTUY/CBN/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux forages positifs dont un (01) dans le village de Boni et un (01) à l'école primaire publique de Yenou ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl conforme et l'a classée au deuxième (2^{ème}) rang car son offre n'était pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en effet, sa proposition financière comporte une incohérence entre les montants en lettres (10 000) et en chiffres (15 000) à l'item III.3 du bordereau des prix unitaires ; que cette correction ramène l'offre financière à 6 513 600 F CFA TTC au lieu de 6 985 600 F CFA TTC ;

il estime qu'en conséquence, sa proposition financière (6 513 600 F CFA), comparativement à celle de l'attributaire provisoire (6 894 150 F CFA), est la moins disante, plus économique pour l'administration et mérite l'attribution du marché ; il note que la CCAM n'ayant pas constaté et corrigé l'erreur, il saisit votre bienveillance à l'effet de le rétablir dans ses droits conformément à la réglementation et à la position constante et abondante de l'ORD sur les incohérences en chiffres et en lettres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été déclarée attributaire en raison de son offre financière plus élevée que celle de l'attributaire provisoire ;

considérant qu'il est constant que les textes en vigueur notamment les Instructions aux candidats (IC) des dossiers standard d'acquisition obligent les commissions d'attribution des marchés (CAM) à corriger certaines erreurs constatées lors de l'évaluation des offres financières ;

que parmi les cas d'erreurs pouvant être corrigés figure la situation des incohérences entre le montant en lettres et en chiffres d'un item donné ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que la CAM a l'obligation de corriger son erreur sur le prix proposé pour l'item III.3 ; que cette correction entrainera la baisse de son offre financière, ce qui permettra à sa proposition de devenir la moins disante ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a effectivement cette incohérence de prix telle que relevée par le requérant ; qu'elle n'avait pas fait attention à cette erreur ; qu'elle s'en tient à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a effectivement une incohérence entre les montants en chiffres et en lettres de l'item III.3 de l'offre financière du requérant ; que la CAM doit corriger l'offre en prenant en compte le montant en lettre conformément aux textes en vigueur ;

qu'il est établi que cette correction va entrainer une évolution à la baisse de l'offre financière du requérant dont la CAM devra tirer les conséquences éventuelles sur l'attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE RAPIDE SERVICE Sarl est fondée ; qu'en effet, il y a effectivement une incohérence entre les montants en chiffres et en lettres de l'item III.3 ; que la CAM doit corriger l'offre en prenant en compte le montant en lettre conformément aux textes en vigueur ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/RHBS/PTUY/CBN/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de deux forages positifs dont un (01) dans le village de Boni et un (01) à l'école primaire publique de Yenou au profit de la Commune de Boni (lot 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO